

Décision n° 00–434 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 mai 2000 réservant des ressources en numérotation à la société SAS SPM Télécom (numéros de la forme 05 08 55 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 00–327 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 mars 2000 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société SAS SPM Télécom ;

Vu la demande au nom de la société SAS SPM Télécom reçue le 29 mars 2000 ;

Après en avoir délibéré le 10 mai 2000 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 05 08 55 MC DU sont réservés à la société SAS SPM Télécom (SIREN : 423 583 640) pour la fourniture du service téléphonique au public.

Article 2 –

La société SAS SPM Télécom acquitte, pour les numéros réservés à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 –

Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros réservés à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 –

Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 2000

Le Président

Jean-Michel Hubert